

point(s) spécifié(s) aux États-Unis.⁽²⁾ Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées pouvant effectuer une liaison donnée n'est pas limité.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions relatives à la flexibilité de la tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les tarifs déjà approuvés demeureront en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influencer sur les services inaugurés en vertu d'icelui, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeurera en vigueur pendant trois ans à compter du 21 août 1984, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes procéderont à une revue du Programme, trente mois révolus après le 21 août 1984, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

⁽²⁾ L'aéroport Logan de Boston, l'aéroport John F. Kennedy de New York, l'aéroport O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Los Angeles, l'aéroport international de San Francisco, l'aéroport international de Miami et l'aéroport Seattle-Tacoma de Seattle ne peuvent être desservis sur cette route; néanmoins, rien n'empêche les transporteurs américains désignés de desservir ces aéroports à partir d'un point aux États-Unis, pourvu qu'il y ait changement de numéro de vol.